

LES FIERTÉS NAMUROISES ASBL - STATUTS

TITRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, OBJET ET DURÉE

ARTICLE 1

L'Association a pour dénomination « Les Fiertés Namuroises ASBL », ci-après dénommée l'Association. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'Association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- l'indication précise du siège social de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro de compte bancaire dont l'Association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'Association dans un document visé ci-dessus où l'une des mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

ARTICLE 2

Le siège social de l'Association est établi sur le territoire de la Région Wallonne.

L'adresse du site internet est www.fiertesnamuroises.be et l'adresse électronique générale est info@fiertesnamuroises.be.

ARTICLE 3

L'Association a pour objet social :

- La prévention, la sensibilisation et l'information d'un large public à la diversité des orientations sexuelles et des identités de genre, en proposant un programme diversifié d'activités pédagogiques, culturelles, ludiques et festives ;
- Le décroisement des prises en charge relatives à des préoccupations de santé publique et sociétales (notamment discriminations, violences entre partenaires) qu'ont à connaître les publics LGBTQI+ (Lesbienne, Gay, Bisexuel, Trans, Queer, Intersexuel, Asexuel) ;
- La publicité des associations LGBTQI+ et de leurs activités propres.

ARTICLE 4

L'Association se donne les moyens d'atteindre l'objet décrit à l'article 3 notamment via :

- De manière générale : l'utilisation de tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation de l'objet (organisation d'activités, actions, festivités, ... récurrentes ou sporadiques et tout public) ;
- De manière spécifique : l'organisation annuelle d'un événement offrant à un large public l'opportunité d'obtenir des renseignements sur les associations et organismes actifs dans les différents secteurs concernés par les problématiques LGBTQI+ (égalité des chances, lutte contre l'homophobie et la violence, aide aux jeunes et aux familles, ...).

En exécution de ce qui est stipulé ci-dessus, l'Association peut notamment, acquérir, louer ou donner en location toutes les propriétés ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, en résumé exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son objet. Dans le cadre de la réalisation de l'objet, l'Association peut poser des actes commerciaux.

ARTICLE 5

L'Association est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à deux.

Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs doit être supérieur au nombre d'administrateurs.

Est membre effectif, toute personne physique ou morale intéressée par le but de l'Association et s'engageant à respecter ses statuts, dont l'application est présentée par au moins deux membres effectifs et approuvée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple.

Toute personne désirant être membre effectif de l'Association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'Organe d'Administration.

Est membre adhérent, toute personne physique qui, désirant aider et/ou participer aux activités de l'Association et s'engageant à en respecter les statuts, est admise en cette qualité par l'Organe d'Administration statuant à la majorité simple.

ARTICLE 7

Les membres de l'Association sont tenus de :

- Respecter les statuts et règlement d'ordre intérieur de l'Association ainsi que les décisions de ses organes ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts et à l'image de l'Association ou à un de ses organes.

ARTICLE 8

Chaque membre est libre de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit sa démission à l'Organe d'Administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.
- Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'Administration statuant à la majorité simple.

L'Organe d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres :

- Qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux lois de l'honneur et de la bienséance ;
- Qui, en dépit d'un avertissement écrit, restent en défaut de respecter leurs obligations financières et/ou administratives et/ou morales à l'égard de l'Association.

ARTICLE 9

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

ARTICLE 10

L'Association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'Organe d'Administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'Organe d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe d'Administration a eu de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'Association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration de l'Association, mais sans déplacement du registre.

TITRE III : COTISATION

ARTICLE 11

L'Organe d'Administration peut décider du paiement d'une cotisation annuelle identique pour chaque membre ; celle-ci ne pourra être supérieure à 100 euros.

TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'Association.

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Une décision de l'Assemblée Générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre les administrateurs et les commissaires
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'Association
- La transformation de l'A.S.B.L. en A.I.S.B.L., en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les présents statuts l'exigent

ARTICLE 14

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année dans le courant du 1^{er} semestre qui suit la clôture des comptes.

L'Association peut être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'Organe d'Administration convoque l'assemblée générale dans les 15 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard 15 jours suivant cette demande.

ARTICLE 15

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par un administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 21 jours à l'avance.

ARTICLE 16

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

ARTICLE 17

L'assemblée générale est présidée par le(s) (Co-)Président(s) de l'Organe d'Administration, ou en cas d'absence, par l'administrateur désigné par l'Organe d'Administration.

ARTICLE 18

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

ARTICLE 19

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'Association et de transformation de l'Association en A.I.S.B.L., en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

ARTICLE 20

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée Générale réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'Association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'Association a été constituée.

L'Assemblée Générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation en A.I.S.B.L., en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative enrrepise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Lorsque l'Assemblée Générale statue sur des modifications statutaires, la dissolution de l'Association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'Association en A.I.S.B.L., en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'Association. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le(s) (Co-)Président(s).

Les décisions relatives aux modification statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'Association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

Titre V : Organe d'Administration

ARTICLE 21

L'Association est administrée par un Organe d'Administration composé d'au moins trois membres, nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs de l'Association.

La durée du mandat est de un an. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'Assemblée Générale n'a pas pourvu au remplacement de l'Organe d'Administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'Assemblée Générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace. Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'Organe d'Administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'Assemblée Générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de deux réunions de l'Organe d'Administration sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 23

L'Organe d'Administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'Organe d'Administration peut désigner parmi ses membres un(des) (co-)président(s), éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'Organe d'Administration sont présidées par le(s) (Co-)Président(s).

ARTICLE 24

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du(des) (Co-)Président(s), chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'Association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'Administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'Administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'Organe d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

ARTICLE 25

Les décisions de l'Organe d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le(s) (Co-)Président(s).

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration, mais sans déplacement du registre.

ARTICLE 26

L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 27

L'Organe d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de un an renouvelable.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'Association autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe d'Administration, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

ARTICLE 28

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Titre VI : Règlement d'ordre intérieur

ARTICLE 29

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'Organe d'Administration qui le présente à l'Assemblée Générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Titre VII : Comptes & budgets

ARTICLE 30

L'exercice social de l'Association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 31

L'Organe d'Administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

Titre VIII : Dissolution & liquidation

ARTICLE 32

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'Association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

ARTICLE 33

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Titre IX : Dispositions finales

ARTICLE 34

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Fait à Namur, le 30 juin 2021.

Pour l'Association, les membres effectifs :

Cédric COMPERE

Laurent DE KEERSMAEKER

Paul PIETQUIN

Marie-France BAIRE

MAC Namur, représentée par Antoine Clerckx